



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2022

Adoptant le règlement # 221-2022 concernant la tarification de la collecte des matières résiduelles

Résolution # 223-2022

Adoptant le règlement # 221-2022 sur la tarification des matières résiduelles

Considérant qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1), la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, et notamment afin de pourvoir à la cueillette, au transport, à la revalorisation et à l'élimination des matières résiduelles sur tout son territoire ;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité peut imposer un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir des tarifs applicables pour le service des matières résiduelles, ceci afin de pourvoir aux dépenses afférentes à celui-ci ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Ferland-et-Boilleau, le 5 décembre 2022;

Pour ces motifs,

Il est proposé par, Claude Paquet

Appuyé par, Caroline Chayer

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Tarif de compensation

L'article 3 du règlement numéro 199-2018 concernant la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles, tel que modifié par le règlement numéro 156-2014, par le règlement numéro 176-2016 puis par le règlement numéro 190-2017, puis par le règlement numéro 199-2018, puis par le règlement numéro 215-2020, puis par le règlement numéro 217-2021, est remplacé par le suivant

Article 3

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 250 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b. 250 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées et aux maisons de réhabilitation;
- c. 300 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales (ex : dépanneur) ou à des fins professionnelles;
- d. 250 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- e. 250 \$ pour les établissements utilisés à des fins constitutionnelles et communautaires;
- f. 230 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets), ayant le service à la porte (c'est-à-dire les résidences qui sont inhabitées pendant au moins 4 mois par an);

- g. 210 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets) ayant les 2 conteneurs communs (collecte sélective et ordures ménagères);
- h. 80 \$ pour toutes les autres résidences secondaires n'ayant pas le service de conteneur de collecte sélective.

Article 4 - Fosses septiques

Que depuis 2021, afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé annuellement selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 62.50 \$ pour toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment occupé de façon permanente ou à raison de 180 jours par année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.
- b. 31.25 \$ pour toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment occupé de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

Vidange hors période

Si au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujetti au présent règlement requiert une ou des vidanges supplémentaires ou en urgence, le propriétaire ou l'occupant peut demander, à sa charge, une vidange additionnelle en contactant la MRC.

Taxation

La taxation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une installation septique, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hervé Simard, Maire

Nancy Girard secrétaire-trésorière
Directrice générale